

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-douzième session**

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Règlements**Règlement n° 48 (Installation de dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements****Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à supprimer la divergence avec le texte du Règlement n° 19 sur les marques apposées sur les feux de brouillard avant mutuellement incorporés avec les feux de route. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit:

«6.3.7 Branchements électriques

Il doit être possible d’allumer et d’éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison de ces derniers à moins que:

- Les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d’éclairage d’un AFS; toutefois, l’allumage des feux de brouillard avant doit l’emporter sur la fonction d’éclairage dont les feux de brouillard avant font partie, **ou**;
- **Qu’il soit indiqué dans la fiche de communication relative à l’homologation de type des feux de brouillard avant conformément au paragraphe 10.1 du Règlement n° 19, que le marquage pertinent indique le “/”.**».

Annexe 1, point 9.3, modifier comme suit:

«9.3 Feux de brouillard avant: oui/non².....

Observations: Mutuellement incorporés dans le projecteur: oui/non²...».

II. Justification

Les feux de brouillard avant peuvent être mutuellement incorporés au faisceau de route et dans certains cas il est nécessaire d’éteindre les feux de brouillard avant si le faisceau de route est allumé pour éviter la surchauffe du dispositif. Dans ce cas, le Règlement n° 19 exige que le signe «/» figure dans le marquage d’homologation. Toutefois, selon le texte actuel du paragraphe 6.3.7 du Règlement n° 48, «il doit être possible d’allumer et d’éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route». Le présent amendement est destiné à supprimer la contradiction dans le texte de ces deux règlements.
